

- 1 SEP. 2016

COURRIER "ARRIVÉE"

Mairie de Collonges sous Salève  
A l'attention de Monsieur le Maire  
29 route Fer à Cheval  
74160 COLLONGES SOUS SALEVE



Pôle Territoires  
Dossier suivi par Caroline GARY – site d'Annecy  
04.50.88.18.17 – 06.88.03.98.52  
Réf : PJ/CL/CG/mg

Saint Baldoph, le 26 août 2016

**ANNECY**  
Siège social

52 avenue des Iles  
74994 ANNECY CEDEX 9  
Tél : 04 50 88 18 02  
Fax : 04 50 88 18 08  
contact@haute-savoie.chambagri.fr

Objet : **Avis de la Chambre d'Agriculture concernant l'arrêt du PLU de la commune de Collonges sous Salève**

Monsieur le Maire,

Vous avez sollicité l'avis de la Chambre d'Agriculture quant au projet arrêté du PLU de la commune de Collonges sous Salève.

Nous vous prions de trouver ci-après les remarques de la profession agricole.

**SAINT BALDOPH**

40 rue du Terraillet  
73190 SAINT BALDOPH  
Tél : 04 79 33 43 36  
Fax : 04 79 33 92 53  
contact@savoie.chambagri.fr

**➤ Règlement – plan de zonage**

**➤ Zones AU**

La commune souhaite tendre vers 5 000 habitants maximum d'ici 15 ans. A partir de cet objectif vous avez déterminé un besoin de 460 logements supplémentaires, impliquant une consommation foncière d'environ 9 ha. Le SCOT du Genevois limite quant à lui la consommation foncière, à son échéance, pour l'habitat, à 7 ha sur le territoire de Collonges-sous-Salève.

Or, vous avez estimé dans le rapport de présentation un potentiel disponible de 16,4 ha en dents creuses. Même si la densité en dents creuses est inférieure à la densité pouvant être générée par l'urbanisation d'espace en extension, ce potentiel nous semble largement suffisant pour accueillir à échéance du PLU la population supplémentaire et 460 logements, cela correspondant à une densité moyenne de 28 logements/ha.

Malgré ce potentiel disponible en dents creuses, vous avez classé plus de 7 ha de zones AU destinées à l'habitat, en extension de l'enveloppe urbaine existante.

Ces extensions ne nous paraissent pas justifiées au regard de vos orientations démographiques, des prescriptions du SCOT du Genevois et des capacités d'accueil existante au sein de l'enveloppe urbaine, dans les dents creuses.

De plus, le classement de certains secteurs agricoles, relativement plats et de bonne qualité agronomique, en zone AU nous semble aller à l'encontre de l'un de vos objectifs visant à maintenir l'activité agricole en protégeant les terres agricoles existantes.

Par ailleurs, vous avez classé des secteurs agricoles en secteurs de loisirs, récréatifs NI, justifiés par les besoins à satisfaire pour la population de Collonges sous Salève. Ce changement de vocation constitue donc une emprise définitive sur des terrains agricoles qu'il y a lieu de considérer au titre de la consommation foncière. Nous vous demandons donc de réexaminer les calculs de la consommation foncière de surfaces agricoles en intégrant ces secteurs.

Compte tenu de l'importance des zones AU destinées à l'habitat, surdimensionnées au regard des potentialités existantes et de vos objectifs démographiques, du secteur NI en lien avec les zones AU, nous souhaitons que vous procédiez à un reclassement de certains tènements en zone A. Ainsi, afin de respecter également votre objectif consistant à pérenniser les activités agricoles, nous émettons un avis défavorable quant au classement 1AU1, 1AU2 et NI de l'espace agricole de Manessières. Nous vous demandons de reclasser ce secteur en zone A (plus de 4 ha).

### **Zone N**

Certains secteurs agricoles ont été classés en zone N, à vocation naturelle ou forestière. Nous souhaitons procéder à un nouvel examen de ce classement afin d'identifier les espaces exploités en zone A, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

### **OAP**

La densification du bâti apparaît comme un des enjeux majeurs sur votre territoire. Dans cet objectif, il nous paraît opportun d'indiquer des densités minimum dans les OAP, alors que ce sont des hauteurs maximales notamment qui sont mentionnées.

Certains espaces interstitiels de grande surface, classés U, pourraient faire l'objet d'OAP afin de garantir une utilisation optimisée du sol et une certaine densité (parcelle A145 et suivantes).

### **Règlement écrit**

#### **Article A1**

Vous interdisez un certain nombre d'occupation, construction, installation dans l'article A1. Cet article n'est pas exhaustif et donc des occupations et utilisations non listées mais inopportunes au sein de la zone A pourront s'implanter (ex. golf, ...). Nous souhaitons que cet article A1 soit réexaminé afin de ne pas autoriser des occupations portant atteinte à l'activité agricole. Vous pourriez par exemple employer la formule suivante « toutes les occupations, utilisations non autorisées dans l'article A2 sont interdites ».

#### **Article A2**

Il ne nous paraît pas nécessaire de mentionner que les installations de dépôts peuvent être autorisées au sein de la zone A. Cela peut entraîner des confusions notamment s'agissant des stockages de matériaux inertes dans les espaces agricoles. Si les dépôts sont nécessaires à l'exploitation agricole, le seul terme d'« installations nécessaires à l'exploitation agricole » nous semble suffisant.

S'agissant du logement, nous souhaitons que vous remplacez la mention de « nouvelles constructions à usage d'habitations, nécessaires à l'exploitation agricole » par le terme de « local de surveillance », en reprenant les conditions mentionnées à la suite.

L'alinéa 3 devrait être supprimé. En effet si « la création d'activités soumises à autorisation et à déclaration en application de la législation sur les ICPE » est nécessaire à l'activité agricole, elle sera autorisée en application de l'alinéa 1. Par contre, il serait malvenu d'autoriser la création d'ICPE dont la vocation n'est pas agricole au sein de la zone A, ce qui sous-entend cette disposition telle qu'elle est écrite dans le projet arrêté.

Nous souhaitons que soit complété l'alinéa 6 : « les affouillements et exhaussements de sols à condition qu'ils soient strictement nécessaires à l'activité agricole ou aux travaux et ouvrages d'intérêt collectif, dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice de l'activité agricole. ».

Nous tenons également à vous rappeler que les exhaussements et/ou affouillements dispensés de formalité ne peuvent pas pour autant être autorisés au sein des zones agricoles. Ils doivent en effet, malgré la dispense de formalité, être conformes notamment au règlement d'urbanisme qui s'impose sur la commune, en l'occurrence le PLU (l'article L421-8 du code de l'urbanisme).

- Article A4, pages 163 - 164, le paragraphe 5 vient en contradiction avec le 1<sup>er</sup>... → « toute construction occasionnant des rejets d'eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement... » et « l'évacuation des effluents agricoles dans le réseau public est interdite ».

**Au vue de l'ensemble de nos remarques et notamment de notre avis défavorable quant au classement 1AU1, 1AU2 et NI du tènement agricole à Massenières, notre avis ne pourra être réputé favorable que lorsque nos remarques auront fait l'objet d'amendements concertés.**

Nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de nos sincères salutations.

Patrice JACQUIN,  
Président de la Chambre Interdépartementale  
d'Agriculture Savoie Mont-Blanc

PO



